
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 634-16

Modifiant le Règlement de zonage numéro 634 afin de modifier différentes dispositions du règlement

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire corriger une problématique réglementaire relative à la superficie et aux dimensions du terrain sur lequel un bâtiment peut être érigé
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire encadrer la garde de poules et la construction de poulaillers
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire régir les serres domestiques attachées au bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire autoriser et régir l'aménagement des jardins potagers en cour avant;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes pour des fins d'entreposage;
- CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique doit être tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 634-16 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

En conséquence

Il est proposé par _____;

Appuyé par _____;

Et résolu à la majorité :

QUE le premier projet de règlement numéro 634-16 modifie le Règlement de zonage numéro 634 et ses amendements, de manière à modifier différentes dispositions du règlement, notamment relativement à la garde de poules, aux serres domestiques, aux conteneurs maritimes et aux jardins potagers en cour avant sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le présent règlement vise à :

- 1) ajouter et modifier des définitions à la terminologie;
- 2) abroger l'article 92 relatif à la superficie et aux dimensions du terrain sur lequel un bâtiment peut être érigé;
- 3) ajouter une sous-section afin d'y régir les serres attachées au bâtiment principal;
- 4) modifier les constructions accessoires autorisées dans les marges et les cours pour l'usage habitation :
 - a) en prohibant les serres domestiques et les serres rattachées au bâtiment principal en cour avant;
 - b) en autorisant les poulaillers et les enclos extérieurs dans certaines cours;
- 5) ajouter une sous-section afin d'y régir les poulaillers, les enclos extérieurs et la garde de poules pour l'usage habitation;
- 6) modifier les dispositions relatives aux serres domestiques;
- 7) ajouter une sous-section afin d'autoriser et de régir l'aménagement de potagers;
- 8) autoriser et régir l'utilisation des conteneurs maritimes en guise d'entrepôts en zones commerciales, publiques et industrielles :
 - a) en autorisant les conteneurs maritimes dans certaines cours;
 - b) en ajoutant des dispositions visant à régir l'usage qui en est fait, leur nombre, leur implantation et leur architecture.

Article 3. L'article 35, intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- 1) par l'ajout des définitions suivantes, insérées dans l'article selon l'ordre alphabétique :
 - « **Enclos extérieur**
Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir. »;
 - « **Gardien**
Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde. »;
 - « **Poulailler**
Construction ou assemblage formant un abri fermé à l'épreuve de l'intrusion des prédateurs et protégeant les poules des intempéries. »;
- 2) par l'ajout, à la définition de du terme « **Coefficient d'emprise au sol** », de la mention « , les serres attachées au bâtiment principal » après le mot « vérandas ».

Article 4. L'article 92, intitulé « Superficie et dimensions du terrain », est abrogé.

Article 5. Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 112 est modifié des manières suivantes :

- 1) par le remplacement, à la ligne 4, des mots « Serre domestique par les mots « Serre domestique et attachée au bâtiment principal »;

- 2) par le remplacement, sous la colonne intitulée « Cour avant » à la ligne 4, de la mention « oui non visible de la rue » par la mention « non »;
- 3) par l'ajout à la suite de la ligne 9, d'une ligne 9.1 laquelle se lit dorénavant comme suit :

	Marge avant	Cour avant	Marge et cour latérales	Marge et cours arrière
9.1 Poulailers et enclos extérieur	Non	Non	Oui	Oui

Article 6. Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de la section suivante :

« SECTION 1.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 111.1 SERRE ATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une serre attachée au bâtiment principal est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe habitation autre qu'une maison mobile et une roulotte aux conditions suivantes :

- 1) Une serre est autorisée sur toute façade d'un bâtiment;
- 2) La superficie maximale de la serre ne doit pas excéder cinquante (50) pour cent de la superficie au sol du bâtiment principal et un maximum de quarante-cinq (45) mètres carrés;
- 3) La hauteur maximale de la serre ne doit pas excéder la hauteur du premier étage du bâtiment principal et une hauteur maximale de quatre virgule cinq (4,5) mètres ».

Article 7. La section 3 du chapitre 5, intitulée « Les constructions accessoires » est modifiée par l'ajout, à la suite de la sous-section 5, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS URBAINS (GARDE DE POULES À DOMICILE)

ARTICLE 128.1 GÉNÉRALITÉS

La garde de poules est autorisée aux conditions spécifiées à la présente sous-section. Nonobstant toutes dispositions contraires, la garde de poules au sens de la présente sous-section n'est pas considérée comme une ferme ou une activité agricole.

La garde de poules est autorisée sur une superficie minimale de terrain de 450 mètres carrés.

Pour garder des poules, l'aménagement d'un poulailler est exigé. Celui-ci doit être muni d'une porte pouvant être verrouillée.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement, excepté de 7 h à 22 h durant lequel les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé conforme aux distances minimales requises entre un enclos extérieur et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un milieu humide et d'un ouvrage de captage des eaux. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Lorsque l'activité de garde de poules cesse définitivement, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les six (6) mois suivant la fin de l'activité.

ARTICLE 128.2 NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler est autorisé par bâtiment principal, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) le poulailler ne peut excéder une superficie de trois (3) mètres carrés;
- 2) la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est de deux virgule cinq (2,5) mètres;

Un enclos extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de dix (10) mètres carrés;
- 2) la hauteur maximale de l'enclos extérieur est de 2,5 mètres.

ARTICLE 128.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

L'enclos doit être fermé au moyen d'un grillage sur toutes les faces dont les mailles sont d'au plus douze virgule neuf (12,9) centimètres carrés (2 pouces carrés).

Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour le revêtement d'un poulailler.

Le toit d'un poulailler peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur, de même que de panneaux de feuille de polycarbonate ou de panneaux de fibre de verre ondulé.

Afin de protéger les poules du vent froid, tout mur ouvert du poulailler doit être recouvert d'une toile de plastique transparente entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante, lorsque la garde de poules est faite durant cette période.

ARTICLE 128.4 AMÉNAGEMENT

Le poulailler doit être isolé, muni d'une lampe chauffante pour le temps froid et hiver et d'un abreuvoir suffisamment chauffé afin que l'eau n'y gèle pas.

ARTICLE 128.5 IMPLANTATION

Un enclos extérieur doit être situé à un emplacement respectant les distances minimales suivantes :

- 1) trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- 2) vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 3) trente (30) mètres d'un ouvrage de captage des eaux.

Un poulailler doit être implanté de manière à respecter les distances minimales suivantes :

- 1) quinze (15) mètres de toute ligne de terrain;
- 2) vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 3) trente (30) mètres d'un ouvrage de captage des eaux.

Un poulailler ou un enclos extérieur est interdit à l'intérieur du bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire, sur un balcon ou sur une terrasse, excepté une remise qui peut être utilisée comme poulailler.

ARTICLE 128.6 NOMBRE DE POULES PERMIS

La garde de poules est limitée par terrain à un nombre maximal de poules respectant les ratios suivants, sans excéder 6 poules :

- 1) une (1) poule par zéro virgule (0,5) mètre carré de superficie du poulailler;
- 2) une (1) poule par un (1) mètre carré de superficie de l'enclos extérieur.

Tout coq est interdit.

ARTICLE 128.7 PROVENANCE DES POULES

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées.

ARTICLE 128.8 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 128.9 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- 1) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés ou compostés de façon sécuritaire;
- 2) Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur une propriété voisine;
- 3) Les poules doivent être nourries au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur (canards, etc.) ne puisse y avoir accès, ni souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs ou tout autre animal;
- 4) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des animaux sauvages, de l'humidité et de la pluie;
- 5) L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- 6) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- 7) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 h et 7 h.

ARTICLE 128.10 SALUBRITÉ

Quiconque faisant la garde de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- 1) Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire dans les plus brefs délais;
- 2) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde de poules. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 3) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;

- 4) Lorsque la garde de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au présent règlement.

ARTICLE 128.11 NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.»

Article 8. L'article 120, intitulé « Implantation », est modifié par le retrait, au premier alinéa, du mot « détachée ».

Article 9. L'article 121, intitulé « Dimensions et superficie », est modifié par le remplacement du 1^e et du 2^e paragraphe par les suivants :

- « 1) la hauteur maximale est de quatre virgule cinq (4,5) mètres;
- 2) la superficie maximale d'implantation au sol est de trente-sept (37) mètres carrés. »

Article 10. L'article 122, intitulé « Matériaux », est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 122 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée d'un matériau clair et transparent parmi les suivants : de la toile ou pellicule de plastique, du verre, de la feuille de polycarbonate ou tout autre type de toile spécifiquement fabriquées pour les serres de culture potagère.

Une serre domestique peut être construite avec des matériaux recyclés exempts de rouille et d'écaillés de peinture.

Les structures préfabriquées d'abris d'hiver exempt de rouille peuvent être utilisées sans la toile de fibres de polyéthylène tissées (bâche) dudit abri d'hiver.

Article 11. Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 236 est modifié par l'ajout, à la suite de la ligne 7, d'une ligne comprise dans le groupe « Constructions accessoires » et comprenant les mentions suivantes :

- 1) « Conteneur maritime » sous la colonne intitulée « Usage, bâtiment, construction et équipement »;
- 2) « non » sous la colonne intitulée « Marge avant »;
- 3) « non » sous la colonne intitulée « Cour avant »;
- 4) « oui » sous la colonne intitulée « Marges et cours latérales »
- 5) « oui » sous la colonne intitulée « Marge et cour arrière »

Article 12. La section 8 du chapitre 5, intitulée « Les équipements accessoires », est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 8 POTAGER

ARTICLE 228.1 AMÉNAGEMENT D'UN POTAGER

Un potager situé en cour avant ou en marge avant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une structure de potager doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de terrain;
- 2) L'utilisation de broche est autorisée pour une structure de potager
- 3) Une structure de potager peut atteindre une hauteur maximale d'un virgule soixante-quinze (1,75) mètre, excepté en cour avant ou en marge avant où celle-ci peut atteindre une hauteur maximale d'un virgule deux (1,2) mètre;

Article 13. La section 3 du chapitre 6, intitulée « Les constructions accessoires », est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

ARTICLE 251.1 GÉNÉRALITÉS

L'utilisation d'un (1) conteneur maritime est autorisée à titre de construction accessoire pour des fins d'entreposage aux conditions suivantes :

- 1) Un nombre maximal de deux (2) conteneurs par terrain est autorisé pour un usage commercial, public ou industriel;
- 2) Le conteneur doit être installé sur une dalle de béton, de blocs de béton, sur pieux ou sur des madriers de bois traité d'une épaisseur minimale de vingt (20) centimètres.

ARTICLE 251.2 IMPLANTATION

L'implantation d'un conteneur maritime doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Le conteneur doit être implanté en cour latérale ou arrière;
- 2) Le conteneur doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes;
- 3) Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation, rivière et lac, masqué, le cas échéant, par un écran visuel formé d'une clôture et d'une haie.

ARTICLE 251.3 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un conteneur maritime doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé au présent règlement, similaire et de même couleur que le revêtement extérieur dominant du ou des bâtiments principaux qu'il dessert. »

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Claude Charbonneau, Maire

Jacques Cusson, Directeur général et secrétaire-trésorier